



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 41592

### Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions des maires de France, relatives aux cotisations URSSAF pour les bénévoles des centres communaux d'action sociale (CCAS). Les maires sont vivement préoccupés par l'augmentation importante de ces cotisations, les redressements qu'ils doivent acquitter et l'absence de dispositions réglementaires applicables. Il souhaite que les préoccupations des maires de France soient appréciées, eu égard à l'importante contribution, dans les communes, du bénévolat.

### Texte de la réponse

Les cotisations versées au titre des membres bénévoles relevant de l'article L. 412-8-6/ du code de la sécurité sociale permettent aux intéressés de bénéficier de toutes les prestations prévues par le livre IV du même code en cas d'accident survenu à l'occasion de leur participation à cette activité bénévole. Durant de nombreuses années, le montant de ces cotisations est resté très faible et ne correspondait pas aux dépenses à couvrir. C'est pourquoi le taux appliqué a été progressivement augmenté. La protection sociale, même quand elle est spécifique, ne doit pas moins être financée en tenant compte de l'étendue de la garantie offerte. Les personnes visées par l'article susmentionné sont celles qui ne bénéficient pas à un autre titre d'une assurance en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En ce qui concerne les membres du CCAS, le maire de la commune, membre de droit en sa qualité d' élu et président du CCAS, est couvert dans l'exercice de ses fonctions par les dispositions de l'article L. 2123-31 du code général des collectivités territoriales, et les dispositions de l'article L. 412-8-6/ du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables dans ce cas. En revanche, l'article L. 2123-33 du code général des collectivités territoriales relatif à la protection sociale des conseillers municipaux n'inclut pas les fonctions exercées par ces derniers au sein du conseil d'administration du CCAS comme membres bénévoles élus par le conseil municipal conformément à l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale. Ils doivent dans ces conditions être assurés obligatoirement par le centre contre les risques d'accidents du travail et maladies professionnelles. Quant aux membres des associations qui ont la qualité de bénévoles de ces associations et qui participent à ce titre au conseil d'administration d'un CCAS, il convient également pour ce dernier d'assurer obligatoirement les intéressés en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément à l'article L. 412-8-6/ du code de la sécurité sociale. Cependant, ceux qui ont la qualité de salariés des associations concernées bénéficient de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles de droit commun, et le CCAS n'a pas à cotiser pour ces personnes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41592

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juillet 1996, page 4072

**Réponse publiée le** : 11 novembre 1996, page 5946